

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 413

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 17

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« carte de résident de longue durée-CE »,

insérer les mots :

« définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.